



**HAL**  
open science

## La migration des termes juridiques

Corina Veleanu

► **To cite this version:**

Corina Veleanu. La migration des termes juridiques. Florence SERRANO. La migration des termes juridiques, Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe, Presses Universitaires de l'Université Savoie Mont Blanc, pp. 221-250, 2022, 978-2-37741-078-1. hal-04049060

**HAL Id: hal-04049060**

**<https://hal.univ-lyon2.fr/hal-04049060v1>**

Submitted on 10 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Veleanu, Corina, « La migration des termes juridiques », in *Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe*, LLSETI No. 55, Textes réunis et édités par Florence SERRANO, Presses Universitaires de l'Université Savoie Mont Blanc, mai 2022, ISBN : 978-2-37741-078-1, pp. 221-250

## **La migration des termes juridiques**

### **I. Introduction**

L'objet de cette analyse est la mise en lumière d'un phénomène linguistique ancien à travers des exemples de nos jours. Pour les besoins de cette recherche sera pris en compte uniquement le domaine du droit et, plus précisément, le passage de certains termes d'un domaine du langage juridique à un autre, et ceci dans la perspective de la jurilinguistique affective, domaine nouveau et pluridisciplinaire qui se situe au carrefour des sciences juridiques, linguistiques et affectives. La présente analyse cherchera à mettre en lumière la relation entre l'affect et le terme juridique à travers quelques exemples de termes juridiques qui traversent des espaces jurilinguistiques différents, tout en s'appuyant sur des travaux dans les domaines de la terminologie et de la sémantique, de la néologie et de l'analyse de discours, de l'anthropologie juridique et des neurosciences.

A une époque où l'on s'intéresse de près aux mots de la migration et aux émotions qu'ils provoquent (Calabrese, Véniard, 2020, Stünzi, 2015, Venturini, Gemenne, Severo, 2014, etc.), il nous a paru nécessaire d'étudier également la problématique de la migration des mots et l'impact affectif que ce phénomène peut avoir. « C'est via l'affect que la socialité pénètre dans l'esprit humain créateur de culture », écrit Antonio Damasio (Damasio, 2017 : 164) car « la plupart des sentiments provoqués résultent de la mobilisation d'émotions non seulement liées à l'individu isolé, mais aussi à l'individu au sein d'un contexte social. » (Damasio, 2017 : 246) Le droit étant un produit culturel qui assure la survie de l'individu au sein du groupe et du groupe en tant qu'ensemble d'individus qui acceptent certaines règles de commun accord, il apparaît évident que les mots qui disent le droit et la justice soient valencés affectivement. La terminologie, quant à elle, « doit être un témoin de la vitalité et de la modernité d'une langue, qui permette le transfert de connaissances » (Cabré, 1991 : 57), reflétant aussi l'évolution de la société. Les deux points de vue identifiés par M. T. Cabré (1991), le point de vue du producteur et le point de vue du consommateur, peuvent être concernés par une réflexion sur le poids affectif qui génère ou qui suit le terme de spécialité juridique, car l'origine des concepts juridiques est motivée culturellement par les relations interpersonnelles au sein d'un groupe donné. Il apparaît, ainsi, que les termes « dans leurs usages discursifs, ...acquièrent des valeurs stylistiques et des connotations » (Cabré, 2000 : 27), même s'ils « jouent un rôle plus important pour la fonction de communication et de classification de la langue que pour sa fonction sociale et émotionnelle. » (Sager, 2000 : 48) Dans le cas précis du domaine du droit, la fonction sociale des termes juridiques en tant qu'instruments indispensables à l'organisation du vivre-ensemble, ainsi que la fonction émotionnelle implicite à tout échange qui implique la place et le rôle de l'individu au sein du groupe, semblent avoir une importance similaire à celle des fonctions de communication et de classification.

La migration des mots d'un domaine à un autre ou d'une langue à une autre implique un changement de sens, qui signifie une discontinuité, une rupture avec le passé ; l'étude de ce phénomène a été envisagée sous différentes formes (associationniste, structurale, continuiste,

cf. Nyckees, 2006). Dans le domaine juridique, l'approche socio-discursive, continuiste semble être la plus appropriée, « car traitant le changement de sens comme le produit de circonstances affectant la vie du groupe linguistique » (Nyckees, 2006 : 16). La charge affective des termes a fait l'objet d'une interprétation psycho-génétique par L. Roudet (1921) et H. Sperber (1923), qui ont trouvé qu'elle était la source de renouvellement d'un terme, sa force expressive étant le facteur qui préside à son entrée dans le langage courant (Pavel, 1991 : 43). Ce que Roudet, animé par la philosophie de Bergson, appelle « affect », Sperber entend comme « effort d'expression », sous l'influence des théories psychanalytiques et des théories associatives de Carl Gustav Jung, les deux linguistes abordant, ainsi, « la force psychologique du changement sémantique » (Nerlich, 1988 : 106). Cet affect, cet effort d'expression qui marquent aussi le langage juridique se retrouvent jusque dans la théorie de la relativité des lois positives énoncée par Montesquieu lorsqu'il parle des lois qui doivent se rapporter « à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leur richesse, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. » (Montesquieu, 1995 : 24) ; ces lois ne sauraient exister en dehors des mots, car « la texture de ce que nous appelons « société » est faite de liens de parole, qui attachent des hommes les uns aux autres... » (Supiot, 2005 : 9).

Ainsi, la migration des termes est un phénomène qui apparaît au contact, soit inter-langues, dans l'immédiateté de deux langues (par exemple, le terme « whistleblower », qui est passé de l'anglais américain juridique au français juridique « lanceur d'alerte », cf. Veleanu, 2019), soit intra-langue, concernant deux domaines d'application juridiques, lorsque le phénomène de la ré-spécialisation apparaît, ou deux registres d'une seule et même langue (par exemple, le terme roumain « șpagă », pot-de-vin, qui est passé de l'argot au langage soutenu et de spécialité journalistique, politique et juridique, cf. Veleanu, 2014). « Le langage est donc éminemment un fait social » écrivait Antoine Meillet (Meillet, 1906 : 2) au début du XXe siècle ; la justice est aussi un phénomène social qui apparaît au contact entre les membres d'un groupe ou entre des groupes différents. Pour citer Henri Bergson : « La justice a toujours évoqué des idées d'égalité, de proportion, de compensation. « Pensare », d'où dérivent « compensation » et « récompense », a le sens de peser; la justice était représentée avec une balance. Équité signifie égalité. Règle et règlement, rectitude et régularité, sont des mots qui désignent la ligne droite. Ces références à l'arithmétique et à la géométrie sont caractéristiques de la justice à travers le cours de son histoire. La notion a dû se dessiner déjà avec précision dans les échanges. » (Bergson, 1932 : 42) A cette justice précise, impérieuse, qui s'applique aux échanges de choses, correspond une justice qui vise à harmoniser les relations interpersonnelles, à calmer les émotions, alors qu'une troisième représentation vient couronner ce dialogue, à savoir la justice comme « l'affirmation pure et simple du droit inviolable, et de l'incommensurabilité de la personne avec toutes les valeurs » (Bergson, 1932 : 43). Bergson compare le passage de la justice relative vers la justice absolue à « la vertu magique du langage, je veux dire le pouvoir qu'un mot confère à une idée nouvelle, quand il s'étend à elle après s'être appliqué à un objet préexistant, de modifier celui-ci et d'influencer le passé rétroactivement. » (*op.cit.*). Le droit évolue grâce aux mots qui le disent, et son histoire peut être retracée grâce à ces fidèles témoins linguistiques.

Ce passage d'une entité linguistique à une autre provoque des changements qui ont des conséquences linguistiques et extra-linguistiques. Cette évolution s'inscrit dans le temps, d'où l'intérêt d'une approche diachronique de ce phénomène. Les changements subis par le terme qui migre peuvent être augmentatifs (sémantiques, lorsque un/des sèmes ou même une/des signification(s) nouvelle(s) est/sont rajoutée(s) ; sonores, lorsque la prononciation du terme est changée par le rajout d'un son ; graphiques, lorsque la forme écrite du terme est altérée par une lettre rajoutée) ou diminutifs (sémantiques, lorsque un/des sèmes ou même une/des signification(s) est/sont supprimée(s) ; sonores, lorsque la prononciation du terme est changée par la disparition d'un son ; graphiques, lorsque la forme écrite du terme est altérée par la

suppression d'une lettre). Pour citer J. Pruvost et J.-Fr. Sablayrolles : « Le système linguistique permet ainsi qu'un même mot soit utilisé en multipliant les significations, avec tantôt un cumul des sens sous la même forme [...], tantôt la disparition progressive d'un ou de plusieurs de ses sens. » (Pruvost, Sablayrolles, 2019 : 11)

A la base des conséquences extra-linguistiques, qui peuvent être politico-idéologiques (« Le contexte politique se révèle aussi parfois dynamisant pour la néologisation. » *op.cit.*, p. 26), ou s'inscrire dans le temps social et juridique d'une société donnée (« La période traversée exerce également une influence sur notre capacité à néologiser. », *op.cit.*, p. 25), peuvent se trouver des réactions émotionnelles qui motivent quelques fois la pérennisation du terme dans le nouveau domaine ou dans la nouvelle langue. Ces conséquences peuvent être d'ordre illocutoire, c'est-à-dire attendues, prévues par le locuteur, s'agissant ici de la manifestation d'une volonté de changer quelque chose chez le destinataire, ou bien perlocutoires, inattendues, imprévues, lorsque le changement surprend les deux participants à l'acte de communication.

Un exemple qui illustre une migration intra-langue, une transformation morpho-syntaxique, sonore et graphique, ainsi qu'une évolution sémantique couronnée par le rajout d'une valeur affective, est celui du nom commun « peregrinus » en latin classique, « qui voyage à l'étranger, qui vient de l'étranger, qui concerne l'étranger » (cf. TLFi), qui est un terme juridico-administratif latin doté d'une connotation négative, alors que l'adverbe d'origine (« peregre », de « per », à travers et « ager », champ, terre cultivable) et le nom commun (« peregrinitas ») désignant l'état d'être « peregrinus » en sont dépourvus et restent neutres :

Ce passage du *De Oratore* fait intervenir un autre terme désignant l'étranger, qui se charge de la même valeur un peu péjorative : « peregrinus ». Développé à partir de l'adverbe « peregre » qui signifie « à l'étranger », c'est le terme juridique et administratif qui désigne le Romain expatrié ou l'étranger immigré, domicilié sur le sol romain mais dépourvu de droits civils. En cas de litige, cet étranger a ainsi recours au préteur pérégrin. Il détient en général les droits qui existaient dans sa cité avant la domination romaine. La « peregrinitas » est généralement neutre, désignant simplement le non-citoyen... (Miquel, 2018 : 3)

On observe que l'émotion négative est en lien avec la personne et non pas l'état ou la manière d'accomplir une action. Le fait de ne pas jouir de tous les droits d'un citoyen romain agit sur la perception du Romain expatrié et de l'étranger immigré dans l'empire romain, qui sont ressentis comme imparfaits, incomplets. L'archétype du « sans » étant ancré dans des émotions négatives, la privation d'une partie des qualités citoyennes romaines met les individus hors de l'ordre établi. Cependant, il n'est pas complètement hors du temps et de la cité, et les Romains créent même un fonctionnaire spécifique auquel il peut s'adresser en cas de litige, le « praetor peregrinis », qui sera à l'origine de l'évolution du « jus gentium », employé pour déterminer les droits accordés aux membres des peuples étrangers, ainsi que pour régler des litiges commerciaux. Les transformations subies par cette famille terminologique dans les langues qui sont nées du latin ont mené à la perte du sens juridique et administratif. Les termes ont acquis des sens nouveaux, religieux (« voyage entrepris dans un but religieux, vers un lieu saint », cf. TLFi) et militaire (« croisade », cf. TLFi), qui sont venus se greffer sur le sème racine [+changement de lieu, + étranger].

En observant les liens qui existent entre les concepts « migration » et « droit, loi, justice », nous découvrons que le verbe « migrer » est originellement un terme juridique, car tout changement de lieu est, jusqu'à nos jours, régi par une modification du statut juridique de l'individu au sein d'une société. En outre, dans le droit romain, le verbe latin « migrare » est employé avec le sens de violer, enfreindre la loi dans des expressions juridiques : « legem migrare », enfreindre la loi, « migrare jus civile », violer le droit civil (Riddle, Arnold, 1847 : 166), « migrare et non servare », enfreindre et ne pas respecter (von Pufendorf, 1759: 407) Le

juridique est donc au centre du phénomène de la migration : qu'en est-il des termes juridiques qui migrent ?

## II. Migrations intra-langue : quelques exemples

Dans le cadre des migrations intra-langue, la structure linguistique de base qui désigne l'état de fait et la capacité du terme juridique est celle de la polysémie interne. Ce phénomène se trouve ontologiquement dans le domaine de la néologie : « ... le langage est toujours inscrit dans un processus langagier créatif » (Pruvost, Sablayrolles, 2019 : 4) et « ... la frontière entre la néologie et la multiplicité des sens d'un mot, la polysémie, reste difficile à tracer. » (*op. cit.*, p. 31) Nous proposons de nommer l'étude de son caractère dynamique : l'étude des migrations intra-langue. Cette étude portera sur les restrictions et les extensions de sens qui consistent « dans l'application de mots à des réalités plus spécifiques – un enrichissement de sens puisque la définition du mot comporte des informations supplémentaires, des sèmes en plus - ou plus générales - un appauvrissement de sens, avec des informations qui disparaissent, des sèmes en moins - que celles dénommées immédiatement auparavant. » (*op.cit.*, p. 107)

Ces mouvements intra-langue auront comme résultat des néologies sémantiques et se situeront dans le champ des potentialités polysémiques. Pour parler avec G. Cornu, « l'importance de la polysémie, au sein du vocabulaire juridique, est capitale... Par son volume et par sa valeur, la polysémie interne est une marque essentielle du vocabulaire juridique. » (Cornu, 2005 : 93) A un moment donné de son existence, un terme juridique connaît un déplacement vers un sous-domaine de spécialité, autre que son sous-domaine d'origine, car des usagers décident, pour diverses raisons, de l'employer ailleurs que dans son domaine de prédilection. Dans leur prise de décision, les usagers seront poussés par plusieurs besoins qui pourraient être entendus comme besoins expressifs (lorsque les termes déjà existants ne combleraient pas les nécessités d'expression émotionnelle), besoins idéologiques (lorsque le terme sera utilisé à des fins d'influence) et besoins conceptuels (lorsque les charges affectives du terme et du besoin sont réduites, voire inexistantes). Un exemple de terme qui a subi une migration intra-langue sans motivation affective est le nom commun « bornage » qui passa du droit maritime (« 2. Désignait autrefois la navigation côtière pratiquée par des petits bâtiments ne s'éloignant pas de certaines limites fixées par la loi. ») au droit foncier (« 1. Opération qui consiste à fixer la ligne séparative de deux terrains non bâtis et à la marquer par des signes matériels appelés bornes », *op.cit.*, p. 135)

Ces mouvements d'un sous-domaine juridique à un autre s'expliquent aussi par le fait que, « dans le langage du droit comme dans le langage courant, mais plus encore sans doute, le nombre des signifiés est incommensurablement plus élevé que celui des signifiants. Les notions juridiques sont beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer. La somme des supports linguistiques est très inférieure à celle des catégories juridiques. » (*op.cit.*, p.102) Cet état de fait repose donc sur ce que les spécialistes de la gestion de crise appellent une inadéquation entre les besoins et les moyens, ceci pouvant mener à la catastrophe si les mesures nécessaires ne sont pas prises en temps utile. Face à ce phénomène jurilinguistique de si grande ampleur, on ne peut que constater, avec G. Cornu, que l'usage est souverain et que cet usage peut mener à des dérives contre lesquelles il est difficile de lutter : « On n'élimine pas un phénomène aussi global ; on peut seulement chercher à neutraliser certains méfaits. » (*op.cit.*, p. 103) Tout en continuant à emprunter une terminologie spécifique à la situation de crise, pour faire face à ce type de chaos il faut préparer les professionnels, la société civile et la population ; dans notre cas de figure, il faut préparer les professionnels du droit et de la linguistique juridique ainsi que tout autre professionnel susceptible de manier la terminologie juridique, la société civile qui souvent est à l'origine de néologismes juridiques (comme

l'association italienne *Legambiente*, qui a créé le terme « ecomafia »<sup>1</sup>, ou bien l'écrivaine engagée Diane Russel, qui a forgé le terme « femicide » en anglais, repris et popularisé en espagnol par l'anthropologue mexicaine Marcela Lagarde de los Ríos sous la forme de « feminicidio »), ainsi que la population en l'alertant au sujet des détournements de sens, des possibles manipulations idéologiques et émotionnelles, des vides terminologiques qui ont besoin d'être comblés avec précaution et de manière appropriée. La population non-initiée au langage de spécialité juridique peut participer à la résolution de ce problème si elle reçoit suffisamment d'informations jurilinguistiques provenant de sources dignes de confiance qui expliqueront les sens, les connotations et les implications de certains termes et syntagmes juridiques ; sensibilisé à ce phénomène et conscient de cette possibilité d'emploi abusif, erroné, non-conforme, le grand public pourra faire le choix de ne pas utiliser ou propager ce type de termes et syntagmes. Ici, l'approche en jurilinguistique affective prendra une coloration éthique, responsable d'autrui, qui pourra s'avérer particulièrement utile dans notre société post-vérité faite de faits alternatifs, de « fake news » et de flou entretenu à bon escient. En observant de plus près des néologismes juridiques facilement empruntés par d'autres langues, comme l'italien « ecomafia », construit avec un préfixe très productif, ou l'anglais « femicide » formé avec le suffixe -icide, lui aussi assez productif, l'on remarque la répétition d'unités de sens, qui, rassurante et créatrice, ne permet plus de parler d'une signification arbitraire mais, au contraire, d'une expérience linguistique utile qui sert de fondation pour la construction de nouveaux termes :

« ... si les significations ne sont pas ressenties comme arbitraires et si elles se révèlent relativement efficaces dans les activités humaines, ce n'est pas parce qu'elles reflètent l'ordre objectif du monde, mais parce qu'elles sont (continuellement) sélectionnées par les expériences des groupes linguistiques. En d'autres termes, les significations dont dispose un groupe ou une communauté linguistique se sont, provisoirement et à certains égards, révélées utiles dans ce groupe ou cette communauté et se sont trouvées ainsi relativement stabilisées par l'usage commun et par lui seul. Cette relation de dépendance des significations à l'égard des expériences du groupe ne les empêche nullement d'évoluer, mais elle exclut d'emblée la possibilité d'un changement tout à fait arbitraire et contingent au regard des expériences groupales où elles ont cours. Les significations ne changent pas sans raisons profondes. » (Nyckees, 2006 : 20)

### **i) « Debitor », « creditor » ou le délit de réification**

Un exemple de migration intra-langue récent est celui des termes juridiques roumains « debitor », « creditor » appartenant au domaine financier et qui se retrouvent aussi dans le domaine du droit de l'adoption, signifiant « personne(s) ayant la garde de l'enfant avant l'adoption et, respectivement, personne(s) souhaitant adopter l'enfant ». Cette migration d'un domaine juridique à un autre est remarquable par l'acquisition et la perte de sèmes qui interpellent, qui choquent même, menant à une réification de l'enfant, qui devient un produit, une marchandise dans la perception des locuteurs. Le cadre mental premier, ou « frame » pour parler avec G. Lakoff<sup>2</sup>, à savoir le financier, s'active dans l'esprit du locuteur à l'usage de ces termes dans leur domaine juridique d'accueil, qui est celui de l'adoption. Ce cadre auquel on s'attend naturellement met en scène une relation entre un usager et l'objet de son usage, entre une personne et une somme d'argent qu'il doit à quelqu'un ou qu'il doit récupérer de quelqu'un d'autre. Mais dans le cas de l'adoption, cet objet et cette somme sont remplacés par l'enfant. La jurilinguistique affective a son rôle ici, car elle met en lumière la perception

---

<sup>1</sup> <http://www.legambientepuglia.it/ecomafia/13-ecomafia>

<sup>2</sup> « Frames are mental structures that shape the way we see the world. » (Lakoff, 2015 : xi)

presque inconsciente du public non-initié, et aussi la perception du premier cadre mental, qui s'active en premier dans l'esprit du destinataire. A long terme, cet usage qui rapproche jusqu'à l'identification les notions d'enfant et d'objet financier peut s'avérer périlleux pour l'évolution des mentalités, car il accrédite l'idée que l'adoption est une transaction similaire à l'achat/vente d'enfants. Dans la société roumaine post-communiste, cela a mené au scandale des adoptions internationales qui a fait irruption à plusieurs reprises, secouant le pays une nouvelle fois cet été. Dans *Noul cod de procedură civilă 2019*<sup>3</sup>, le Nouveau code de procédure civile 2019, nous lisons :

« Articolul 913 », Article 913

« Refuzul minorului », Refus du mineur

« (1) Dacă executorul constată că însuși minorul refuză în mod categoric să îl părăsească pe debitor sau manifestă aversiune față de creditor, va întocmi un proces-verbal în care va consemna constatările sale și pe care îl va comunica părților și reprezentantului direcției generale de asistență socială și protecția copilului. »

(1) Si l'exécuteur constate que le mineur lui-même refuse de manière catégorique de quitter le débiteur ou manifeste de l'aversion face au créancier, il rédigera un procès-verbal dans lequel il consignera ses constats et qu'il communiquera aux parties et au représentant de la direction générale d'assistance sociale et protection de l'enfant.

« (5) Dacă și în cursul acestei proceduri executarea nu va putea fi realizată din cauza refuzului minorului, creditorul poate sesiza instanța competentă de la locul unde se află minorul în vederea aplicării unei penalități, dispozițiile art. 906 alin. (2) și (4)-(6) fiind aplicabile în mod corespunzător. »

(5) Si au cours de cette procédure l'exécution ne pourra non plus être réalisée à cause du refus du mineur, le créancier peut saisir l'instance compétente du lieu où se trouve le mineur en vue de l'application d'une pénalité, les dispositions art. 906 alinéas (2) et (4)-(6) étant applicables de manière correspondante.

Comme conséquence linguistique de cette migration qui mène à une re-spécialisation, nous remarquons la possibilité de créer et d'utiliser publiquement, dans les domaines de spécialité du journalisme, de la politique, du jargon juridique, des phrases où la notion d'enfant se trouve teinté de sèmes [-humain, +objet] telles que : « copilul este deschis spre adopție », l'enfant est ouvert vers l'adoption, « copilul ne-a fost oferit de către serviciile de adopție... », l'enfant nous a été offert par les services d'adoption<sup>4</sup>, « fata e scoasă direct la adopție internațională », la fille est sortie directement pour l'adoption internationale<sup>5</sup>.

A noter que le couple de termes « debitor, creditor » apparaît dans le langage de spécialité de l'adoption en roumain après la publication dans le Journal officiel de l'Union européenne, 22.7.2011, L 192/39, dans la partie Accords internationaux, de la Décision du Conseil du 9 juin 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (2011/432/UE), où sont employés des équivalents de ces mêmes termes dans toutes les langues de l'UE. On peut, ainsi, supposer une influence du droit européen et du langage juridique européen sur le langage juridique roumain. Cette dérive sur le terrain financier nous impose de conceptualiser l'enfant à adopter comme « une simple unité de compte ... ou comme une pure abstraction » dans « une réduction de l'homme » qui « va de pair avec la dynamique du calcul » (Supiot, 2005 : 11) propre à la

<sup>3</sup> <http://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/140271>

<sup>4</sup> 26 juin 2019, affirmation sur Romania TV, poste de télévision roumain, par un couple roumain vivant aux Etats-Unis et qui ont été impliqués dans un scandale d'adoption internationale, [https://www.romaniatv.net/tag/adopție-sorina\\_635887](https://www.romaniatv.net/tag/adopție-sorina_635887)

<sup>5</sup> 8 juillet 2019, discours d'un avocat invité à l'émission *Sinteza zilei, La synthèse du jour*, sur le poste roumain de télévision Antena 3, <https://www.youtube.com/watch?v=5XtniCM-UGg>

société de consommation. On est ici en présence d'une intercompréhension métaphorique qui met en scène un accord relatif entre les usagers concernant l'interprétation de l'énoncé métaphorique (Nyckees, 2000 : 135). Et puisque « les locuteurs apprennent en effet, tout au long de leur expérience linguistique, non seulement à métaphoriser et à déchiffrer les métaphores et les analogies, mais aussi à penser leur expérience du monde à travers les filtres qu'elles leur proposent » (Nyckees, 2000 : 136), l'on peut se poser la question de l'influence de cette vision de l'enfant, qui est proposée par ce texte juridique, sur le public concerné. Cette représentation abstraite et à connotation financière de l'acte de l'adoption et de l'enfant à adopter est une des facettes de la réification juridique de l'être humain dont parle B. Edelman (Edelman, 1999) et qui mène à sa marchandisation et, ainsi, à sa déshumanisation : Or, l'insertion d'une dimension financière est incontestablement la source des réactions les plus vives relatives au phénomène de réification. On craint en effet, à juste titre, que la réification ne se traduise par une déshumanisation, par la perte de la spécificité de l'être humain, de l'essence même de l'homme, c'est-à-dire, de sa dignité. C'est bien de celle-ci dont découlent les principes d'indisponibilité, de non patrimonialité ou d'insaisissabilité du corps humain. (Robert, 2015 : 3)

## ii) « The N-word » ou l'imprévisibilité perlocutoire

Dans l'épisode 5 (18:34-19:10) de la saison 1 du film *The People vs O.J. Simpson*, Chris Darden, procureur adjoint afro-américain explique, dans sa plaidoirie devant le juge, la charge affective du « N-word », le mot qui commence par la lettre n, « nigger », « nègre », et qui a tant marqué l'histoire des États-Unis d'Amérique et l'esprit des Américains. Son discours vise à bannir le « N-word » de l'usage durant le procès car ce mot est employé avec le but d'enflammer les passions des jurés et les pousser à choisir leur camp<sup>6</sup>. C. Darden tente de montrer au juge le pouvoir manipulateur du « N-word » qui risque d'aveugler émotionnellement les jurés et affecter leur jugement :

“The N-word is a dirty, filthy word, Your Honour. It is so prejudicial and inflammatory that the use of it in any situation will evoke an emotional response from any African-American. We're talking about a word that blinds people. If you mention that word to this jury, it will blind them to the truth. They won't be able to discern what's true and what's not. It will impair their judgement. It will affect their ability to be fair. It will force the black jurors to make a choice. Whose side are you on, the man's or the brother's? So, People strongly urge the Court, respectfully, not to allow that vile word to be uttered at any time during this trial.”

La prudence de C. Darden, lui-même Afro-Américain, est bien fondée et s'ancre dans son expérience du sentiment de révolte et du désir de vengeance qui peuvent contaminer un groupe. Christoph Caupenne, ancien chef des négociateurs du RAID<sup>7</sup>, explique ce désir de vengeance qui peut venir submerger la raison : « Le désir de vengeance est un moteur naturel, logique, historiquement ancré dans les fondements de bon nombre de sociétés primitives (par exemple : la loi du talion du code d'Hammurabi, à Babylone en 1730 av. J.-C.). Nous avons refoulé cet instinct en confiant aux juges et aux différents codes et réglementations le soin de proportionner la réponse sociale, de punir au nom de la société (et d'ainsi éviter les interminables vendettas entre factions ou familles), mais cet élan est resté ancré au plus profond de notre psychisme, prêt à trouver l'occasion de s'exprimer violemment. La

---

<sup>6</sup> « The N word (nigger) is used for a purpose, and that purpose is to inflame the passions of jurors and make them pick sides. » *The People vs O.J. Simpson*

<sup>7</sup> RAID, rétroacronyme construit sur le nom commun *raid* signifiant assaut militaire et ayant reçu le sens de « Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion » ; il désigne l'unité d'élite de la Police nationale française chargée de lutter contre toutes les formes de criminalité, de grand banditisme, de terrorisme et de prise d'otages.



désinhibition en groupe légitime ce principe et les colères se transforment vite en haines insensées, paravents tragiques à d'autres émotions bien funestes. (Haag, 2019 : 299)

L'emploi de ce terme durant le procès pourrait mener à une identification entre les jurés et l'accusé de par leur appartenance au même groupe ethnique et empêcherait ce que Tzvetan Todorov nomme « la « dés-individuation » qui permet l'avènement de la loi » : « La justice naît en effet de la généralisation de l'offense particulière, et c'est pourquoi elle s'incarne dans la loi impersonnelle, appliquée par un juge anonyme et mise en œuvre par des jurés qui ignorent la personne de l'offenseur comme de l'offensé. (Todorov, 2015 : 31)

L'infâme « N-word » (orthographié au cours des siècles « negar », « negger », « neggar », « negro », « nigra », « niggur ») a marqué une des facettes sombres du phénomène de la migration, à savoir celui de la traite des Noirs vendus et déplacés comme esclaves : « D'emblée se joue ainsi, entre les XVIe et XVIIIe siècles, entre les *conquistadors* et les négriers, le double sens de la migration de masse : le déplacement de populations volontaires, conduit par un groupe dominant ; celui subi par un groupe dominé. » (Mazzella, 2016 : 13) En tant que terme juridique, il a commencé sa carrière dans le droit du XVIIe siècle en droit commercial lors de la traite des esclaves<sup>8</sup>, pour devenir un nom désignant une catégorie de la population réduite à l'esclavage<sup>9</sup>, un synonyme du terme « slave »<sup>10</sup> et, à partir du XIXe siècle, une insulte<sup>11</sup> qui sera punie par le droit pénal à partir du XXe siècle, appartenant au domaine du racisme et de la discrimination, mais aussi un terme omniprésent dans le langage de spécialité des chansons « gangsta rap » : « Il devient une sorte d'étendard, pour afficher son identité. Mais de fait, aux Etats-Unis, de nombreux noirs, et pas seulement chez les rapeurs, depuis très longtemps, utilisent "nigger", entre eux, par dérision amère. Une façon, peut-être, de ne pas faire tomber dans l'oubli ce mot qui encapsule l'histoire terrible qu'ils ont subie. » (Riché, 2015). Aujourd'hui, à part l'auto-dérision et la musique gangsta rap, le « N-word » est un mot tabou aux Etats-Unis : « la plupart des journaux américains, qui rapportent l'affaire ce mardi, n'osent même pas imprimer le mot maudit. Ils écrivent donc "N word", le mot en N. C'est que *Nigger*, nègre, est un des mots les plus tabous du vocabulaire américain. » (Riché, 2015) Le NAACP, *National Association for the Advancement of Colored People*, principale organisation de défense des droits des Noirs, condamne depuis longtemps l'usage du mot et souhaiterait le voir banni du langage et des dictionnaires.

L'évolution sémantique de ce terme est loin d'être finie, comme le montre Randall L. Kennedy, professeur à Harvard Law School :

---

<sup>8</sup> « In Barbados, for example, a seventeenth century slavery law made it an offense to harbor a "Runaway Negro" upon pain of paying ten thousand pounds in weight of merchantable muscovado sugar to the rightful owner for every day of the offense, and offered a reward of one hundred pounds of muscovado sugar for recapture of "Runaway Negros" (clauses 6 and 7 of An Act for the Better Ordering and Governing of Negroes, Barbados 1661) » (Brown, 2019: 166)

<sup>9</sup> « The South Carolina Slave Code of 1740 declared that "all negroes and Indians, (free Indians in amity with this government, and negroes, mulattoes, and mustezoes, who are now free, excepted) mulattoes or mustezoes who are now, or shall hereafter be in this province, and all their issue and offspring [...] shall be and they are hereby declared to be, and remain hereafter absolute slaves" (Hurd 1858–62, p. 303) » (*idem*)

<sup>10</sup> « Subsequent decisions of the courts in South Carolina also confirmed that the ordinary meaning of the word "negro" matched that of the Slave Code. For example, in *Ex parte Leland* (1 Nott & McCord 460), a case dating back to 1819, a South Carolina court held that the word "Negro" had the fixed meaning of "a slave". Within the boundaries of a society in which citizens are generally cognizant of, and compliant with, the aforementioned written and common law, simply being called negro could be sufficient to render a person a slave. » (*Ibid.*)

<sup>11</sup> « "Nigger" vient de l'espagnol ou du portugais "negro" (noir). Dès le début du XIXe siècle, il est déjà considéré comme insultant. En 1837, dans un livre abolitionniste ("The Condition of the Colored People of the United States; and the Prejudice Exercised Towards Them"), le pasteur Hosea Easton constatait que "nigger" est "un terme péjoratif, employé pour marquer le mépris contre les noirs, relégués au rang de race inférieure". » (Riché, 2015)

“I anticipate “nigger” remaining a salient feature in our culture for the foreseeable future and, indeed, for as long as America exists. It is simply too deeply embedded to be plucked out and cast away. The term will likely change in ways that will have legal consequences. If “nigger” becomes a more openly and widely used term, for example, it might become more difficult to claim victimization by the tort of intentional infliction of emotional distress. Establishing outrageousness is essential in such actions. But how outrageous can a word be if it is heard day in and day out on radio, television, and film? In some circles, people are using nigger as a term of derision that they affix to targets regardless of race. If that tendency becomes popular, the N-word may no longer be properly presumed to constitute direct evidence of racial animus. These and similar possibilities, if actualized, will add new chapters to the history of “nigger,” a key word in American language and law that mirrors vividly the complexities of American race relations.” (Kennedy, 2001: 935)

Ce terme apparaît à tous les niveaux de l'appareil judiciaire américain: « According to Lexis, as of September 17, 2000, “nigger” appeared in the text of twenty-three reported Federal Supreme Courts decisions, 524 decisions of the federal appellate courts, 1,010 reported decisions of the federal district courts, and 2,414 reported decisions from various levels of the state courts. » (Kennedy, 2001: 938) Il est teinté d'une multitude de valeurs affectives, qui vont de l'extrême négatif (arme d'oppression raciale) à l'extrême positif (arme de résistance anti-raciste), en passant par l'expression du mépris, de la dévalorisation, du respect, de l'hostilité, de la tendresse, et, de ce fait, est considéré comme protéiforme :

“The term “nigger,” however, is remarkably protean. It can mean many things. It confirms Justice Oliver Wendell Holmes’s celebrated remark that “[a] word is not a crystal, transparent and unchanged,” but is instead “the skin of a living thought and may vary greatly in color and content according to the circumstances and the time in which it is used.” A weapon of racist oppression, “nigger” can also be a weapon of antiracist resistance as in Dick Gregory’s autobiography entitled *Nigger*, or H. Rap Brown’s polemic *Die Nigger Die!* An expression of deadening contempt, use of the N-word can also be an assertion of enlivened wit as in Richard Pryor’s trenchant album of stand up comedy *That Nigger’s Crazy*. A term of belittlement, “nigger” can also be a term of respect as in “James Brown is a sho nuff nigger.” An insult, “nigger” can also be a compliment as in “he played like a nigger.” A term of hostility, nigger can also be a term of endearment as in “this is my main nigger”—i.e., my best friend. Noting appreciation for the linguistic and political complexity of “nigger,” the journalist Jarvis Deberry maintains that the N word is “beautiful in its multiplicity of functions . . . to convey so many contradictory emotions.” It might just be, he writes, “the most versatile and most widely applied intensifier in the English language.”” (Kennedy, 2001: 937)

Il est intéressant de remarquer ici que seuls les extrêmes portent l'empreinte du domaine juridique. L'affect affecte et les termes chargés émotionnellement modifient négativement la capacité de discerner objectivement, de juger et d'être juste dans son jugement. En France, l'avocat général Philippe Bilger met en garde contre le trop-plein d'émotion durant un procès devant la cour d'assises, considérant important de « ne jamais laisser déborder la cour d'assises vers une émotivité qui dispenserait les jurés de réfléchir et donnerait l'impression que la sentimentalité suffit pour l'administration de la preuve » et que, tant les jurés que le procureur ne doivent pas « rester fixés trop longtemps sur une forme d'émotion intense qui nous dispenserait de réfléchir et de questionner. » (Haag, 2019 : 310-311)

Dans le film, le procureur-adjoint demande au président du tribunal de ne pas permettre que ce terme soit employé à aucun moment du procès, dont le verdict sera commenté par le District Attorney lors de la conférence de presse finale : « This was an emotional trial, the verdict was based on emotion, not on reason. »

### iii) « Death-eligible » ou l'euphémisme de propagande

L'adjectif « eligible » en anglais fait partie du langage de spécialité du droit électoral et des élections. Il est également, et de manière plus surprenante, retrouvé dans le droit pénal américain à l'intérieur du mot composé [nom-adjectif] « death-eligible » et qui fait référence aux crimes punis de la peine capitale (« death-eligible offenses or crimes »), aux condamnés à mort (« death-eligible defendants »<sup>12</sup>), mais aussi dans le droit qui régit la donation d'organes aux Etats-Unis, sous la forme « eligible death », (« an eligible death for deceased organ donation is defined as the death of a patient who meets all the following characteristics »<sup>13</sup>). L'emploi de cet adjectif, normalement connoté positivement car faisant référence au droit de vote, lui-même fondation de la démocratie, en relation avec un être humain condamné à la peine judiciaire la plus sévère, induit un cadre mental (« frame ») non-négatif : qui peut être choisi, élu qui rappelle d'autres syntagmes positifs : « eligible for a bonus, for financial assistance, for benefits, for insurance, for parole, for Medicare, for rehire, eligible to work, to claim, to drive, to donate blood, to play », etc. En langage juridique et administratif clarifié, ce syntagme à sonorité euphémistique se traduit par « qui peut être condamné à mort ». Ce syntagme juridique se popularise grâce à sa forme courte et concise, principe de l'économie du langage oblige (« Le néologisme permet aussi au locuteur d'économiser les efforts nécessités par la recherche d'une nouvelle formulation n'utilisant que des mots et des tournures conventionnelles. » cf. Pruvost, Sablayrolles, 2019 : 84) ; il change de forme dans le langage journalistique. Par exemple, nous pouvons lire dans un article du *New York Times* : « Some of the inmates now scheduled to be executed are eligible for the federal death penalty under that law. » (Benner, 2019) Le modèle « eligible for- », qui crée des attentes positives dans l'esprit des locuteurs par rapport au sujet de cette action, apparaît suivi d'un complément éminemment négatif. L'autre occurrence négative de l'adjectif de capacité « eligible » est construite avec la préposition « to » et faire référence au paiement des impôts : « eligible to pay taxes ». L'on pourrait argumenter qu'en payant des impôts on devient partie prenante de la société que nous construisons et dont nous faisons partie, il reste, néanmoins, que la perception relative au paiement des impôts est négative chez la plupart des contribuables. Sur le même modèle, l'on pourrait expliquer que le condamné à mort rend service à la société à travers sa disparition physique en supprimant une menace contre la sécurité et l'intégrité du groupe social, mais rien ne pourra faire oublier le fait qu'il s'agit de tuer une personne de manière légale. Ces deux syntagmes qui emploient un modèle structurel positif capable d'éveiller des attentes mélioratives chez les destinataires sont des exemples d'emplois linguistiques dans des buts de propagande et qui visent la transformation de la perception d'une occurrence négative dans une occurrence normale ou positive : « Propaganda is an attempt to get the public to adopt the frame that is not true and is known to be not true, for the purpose of gaining or maintaining political control. » (Lakoff, 2014 : 147). Les collocations pré-existantes et leurs valeurs affectives conditionnent la perception des collocations nouvellement formées. Si ces collocations sont positives, elles vont mener à l'atténuation de la négativité des nouvelles, car les perceptions déjà enregistrées sont plus puissantes que celle que le cerveau vient d'identifier, puisqu'elles constituent la fondation sur laquelle nous construisons notre perception des nouvelles réalités. Il importe ici de reconnaître ce changement de dénomination comme une « volonté de modifier la manière de concevoir certaines réalités » (Pruvost, Sablayrolles, 2019 : 81). Ou, dans d'autres termes : « Parfois, par identification abusive du signe et du référent, on a l'illusion qu'en changeant le nom on change

---

<sup>12</sup> «... all and only the offenders convicted for a first-degree murder who are at risk of a death sentence because their crime in a death penalty jurisdiction involved one or more "aggravating circumstances" on which the jury could decide to rest its decision to impose a death sentence. » (Bedau, 2004 : 27)

<sup>13</sup> [https://optn.transplant.hrsa.gov/media/2012/opo\\_policynotice\\_ie\\_20130701.pdf](https://optn.transplant.hrsa.gov/media/2012/opo_policynotice_ie_20130701.pdf)

la réalité. [...] On a pu évoquer les néologismes lénifiants à propos de la peur des mots qui disent trop crûment des réalités jugées déplaisantes. On les masque par des euphémismes. » (*idem*)

#### iv) « Chutzpah » ou le besoin d'expression affective

D'un terme étranger, appartenant au yiddish, langue des Juifs européens, créée sur une base germanique et par la fusion complexe de plusieurs autres langues modifiées de manière imprévisible (langues slaves, anglais, roumain, hébreu)<sup>14</sup>, *chutzpah* est devenu, par un mouvement de migration inter-langues, un terme largement employé en anglais américain, dans le langage juridique oral et écrit. Ce terme, employé pour signifier le comble de l'effronterie (dont l'exemple consacré est un jeune homme condamné pour avoir tué ses parents et qui implore la clémence du juge tout en invoquant qu'il est orphelin) est présent dans le langage juridique américain aussi à travers des collocations comme « the Chutzpah Championship », « Chutzpah Award », « Chutzpah Doctrine ». Ceci s'explique par l'absorption des yiddishismes dans l'anglais standard, qui sont employés aujourd'hui par des membres de tout groupe ethnique aux Etats-Unis:

“In recent years, Yiddish words have increasingly made appearances in court decisions. This occurrence reflects not only the integration of Jewish lawyers into the fuller spectrum of American judicial culture but also the discovery that Yiddish words offer a unique and spirited means of encapsulating and presenting ideas, characteristics, descriptions, and emotions. As the court in *Smith v. Farley* noted, Yiddishisms such as "chutzpah" "have become absorbed into standard English and are now applied to members of all racial and ethnic groups.” (Guggenheim, 1998: 419)

En tant qu'exemple de ce « procédé universel d'enrichissement des langues dont il n'y a pas lieu de s'offusquer » (Pruvost, Sablayrolles, 2019 : 73) qu'est l'emprunt, le mot emprunté « chutzpah » a obtenu aujourd'hui dans l'anglais juridique américain un rôle similaire aux termes latins<sup>15</sup> avec ceci en plus : lorsqu'un terme yiddish est employé par un professionnel de la justice américaine, il sera toujours doté d'une forte charge émotionnelle. C'est pour cela d'ailleurs qu'on y fait recours, afin de combler un manque expressif : « However, in defining "chutzpah" in the context of American jurisprudence, it is also important to note that "[l]egal chutzpah is not always undesirable, and without it our system of jurisprudence would suffer.” » (*op.cit.*, p. 418). Doté d'un statut hybride, mi-étranger, mi-indigène, mot immigré par excellence, le nom commun « chutzpah » fait aujourd'hui partie du paysage jurilinguistique des Etats-Unis. Il est considéré que des termes yiddish sont entrés dans la jurisprudence américaine suivant deux voies, une voie linguistique qui répondait à des besoins d'expression connotative propres à certaines situations, et une voie sociologique qui passait par la reconnaissance des juristes juifs américains comme partie intégrante de la mosaïque culturelle américaine : « Yiddish entered the lexicon of American jurisprudence through two main avenues. First, non-Jewish and Jewish members of the bar alike realized that Yiddish can provide the best word with the proper connotation for a particular situation. Second, society recognized American Jewish lawyers as part of the wonderful American cultural mosaic. » (*op.cit.*, p. 423)

---

<sup>14</sup> « Yiddish is a language that has been used among European Jews and their descendants for the past 1000 years. Yiddish is an intricate fusion of several unpredictably modified languages. » (Guggenheim, 1998: 421)

<sup>15</sup> « Searching the MEGA file in LEXIS reveals that "chutzpah" (sometimes also spelled "chutzpa," "hutzpah," or "hutzpa") has appeared in 112 reported cases. Curiously, all but eleven of them have been filed since 1980. There are two possible explanations for this. One is that during the last thirteen years there has been a dramatic increase in the actual amount of chutzpah in the United States-or at least in the U.S. legal system. This explanation seems possible, but unlikely. The more likely explanation is that Yiddish is quickly supplanting Latin as the spice in American legal argot. » (Kozinski, Volokh, 1993: 463)

Et puisque « la durée de la perception comme emprunt d'un élément (véritablement ou faussement) emprunté est très variable » (Pruvost, Sablayrolles 2019 : 113), on ne saura déterminer avec précision le moment où ce terme signifiant le comble du culot et de l'effronterie cessera d'être ressenti comme différent : on peut supposer qu'à ce moment-là dans le futur sa charge émotionnelle s'en retrouvera diminuée. Nous pouvons parler, ainsi, aujourd'hui, d'une migration intra-langue lorsque nous regardons les domaines du droit américain dans lesquels ce terme apparaît.

Alan Dershowitz décèle un double visage de la « chutzpah », porteur de deux émotions différentes, variant en fonction du percepteur et signifiant de l'audace pour l'infracteur mais de l'arrogance du point de vue de sa victime :

“The word chutzpah has both a positive and a negative connotation. To the perpetrator of chutzpah it means boldness, assertiveness, a willingness to demand what is due, to defy tradition, to challenge authority, to raise eyebrows. To the victim of chutzpah, it means unmitigated gall, nerve, uppityness, arrogance, hypercritical demanding. It is truly in the eye of the beholder.” (Dershowitz, 1991: 18)

Peu de termes juridiques migratoires nous offrent un si clair exemple du rôle de l'émotion dans la création langagière et discursive que ce nom :

““Chutzpah” is a Yiddish word connoting brazenness. In *World Granite & Marble Corp. v. Wil-Freds Construction, Inc.*, the court noted the plaintiff's chutzpah and cited Webster's New World College Dictionary as defining "chutzpah" to mean "shameless audacity; impudence; brass." In *Lugo v. Alvarado*, the court commented upon the appellant's chutzpah and cited Leo Rosten's *The Joys of Yiddish*, which defines "chutzpah" as a Yiddish idiom meaning "gall, brazen nerve, effrontery." Neither English translation fully does the word justice, as neither definition fully captures the audacity simultaneously bordering on insult and humor which the word "chutzpah" connotes. Indeed, in *Engel Industries, Inc. v. First American Bank, NA.*, Judge Sporkin noted the defendant's chutzpah. Also citing Leo Rosten's *The Joys of Yiddish*, he defined "chutzpah" as "presumption-plus-arrogance such as no other word, and no other language can do justice to.”” (Guggenheim, 1998 : 418)

Son entrée dans le discours juridique américain s'est sans doute faite sous l'empire d'une émotion qui ne trouvait pas de terme approprié pour s'exprimer lorsqu'un contexte particulier « conduit à suppléer les mots conventionnels bien connus, mais que l'émotion rend momentanément indisponibles par des néologismes créés dans l'urgence. » (Pruvost, Sablayrolles, 2019 : 72) La première occurrence de ce terme en anglais juridique américain date de 1972<sup>16</sup> et provient d'une décision au niveau de la Cour d'Appel de l'Etat de Géorgie dans une affaire pénale lorsqu'un individu est entré par effraction dans le bureau du sheriff pour voler des armes à feu. Au niveau national et fédéral, ce terme fut employé en droit législatif pour la première fois en 1973<sup>17</sup> par la United States Court of Claims chargée d'interpréter les lois et les règlements<sup>18</sup>, lorsque un militaire qui avait déclaré sous serment qu'il était homosexuel afin d'être libéré de l'armée avant la fin de son service, pour ensuite découvrir que cette déclaration portait préjudice à sa recherche d'emploi, avait poursuivi l'armée en justice tout en demandant son salaire rétroactif, la reprise de son grade et une compensation pour les promotions ratées, argumentant que l'armée aurait dû découvrir qu'il mentait et lui refuser la libération. Deux autres procès suivirent en 1973<sup>19</sup> et 1975<sup>20</sup> dans le

---

<sup>16</sup>Williams v. State, 190 S.E.2d 785 (Ga. Ct. App. 1972), <https://www.courtlistener.com/opinion/1321408/williams-v-state/>

<sup>17</sup>Weir v. United States, 474 F.2d 617 (Ct. Cl. 1973), <https://casetext.com/case/weir-v-united-states-3>

<sup>18</sup> « However, the federal, national debut of the word "chutzpah" in a reported decision occurred the following year in *Weir v. United States*, penned by Judge Kunzig of the United States Court of Claims. » (Guggenheim, 1998: 427)

<sup>19</sup>Switkes v. United States, 480 F.2d 844 (Ct. Cl. 1973), <https://casetext.com/case/switkes-v-united-states>

<sup>20</sup>Steuer v. United States, 207 Ct. Cl. 282 (1975), <https://cite.case.law/ct-cl/207/282/>

même domaine de spécialité militaire durant lesquels « chutzpa » fut invoquée. En 1986, le terme fut employé dans une action portant sur les brevets<sup>21</sup>, dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, où il reparaitra en 1995<sup>22</sup> et 1996<sup>23</sup>. En 1987 il est employé dans une décision de justice portant sur un conflit de travail<sup>24</sup>. En 1991 il apparaît dans un litige contractuel<sup>25</sup> ainsi que dans un procès portant sur l'évasion fiscale où des fugitifs avaient prétendu que les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour leur faire parvenir leurs déclarations fiscales. En 1998 la Cour Suprême des Etats-Unis utilise « chutzpa » pour la première fois de son histoire<sup>26</sup> dans la décision rendue par le Justice Antonin Scalia au sujet de la plainte pour discrimination déposée par *National Endowment for the Arts* (NEA): « It takes a particularly high degree of chutzpah for the NEA to contradict this proposition, since the agency itself discriminates ... in favor of artistic (as opposed to scientific, or political, or theological) expression." » (Guggenheim, 1998 : 437) Dans sa décision, le Justice Scalia a ressenti le besoin de définir les notions de « respect » et « décence », mais pas celle de « chutzpah », sans doute perçue de manière plus claire et moins sujette à interprétation.<sup>27</sup>

### III. Conclusion : conséquences de la migration des termes juridiques

A la fin de cette analyse, une première classification des conséquences de la migration des termes juridiques d'un domaine juridique à un autre pourra être faite en fonction de la présence de la charge affective : a) migration de termes juridiques d'un domaine juridique à un autre domaine juridique sans conséquences affectives (ex. « bornage ») et b) migration de termes juridiques d'un domaine juridique à un autre domaine juridique avec conséquences affectives (ex. « debitor »-« creditor », « éligible »). Dans cette deuxième catégorie on trouvera des termes qui entraînent une modification de la perception et de la représentation d'une réalité avec des conséquences potentiellement négatives pour l'individu, la société (un enfant - une marchandise, une somme d'argent). Cette classification couvre partiellement la classification bipartite proposée par G. Cornu en termes à doubles appartenance (« Dans leur immense majorité les termes du vocabulaire juridique ont également un sens dans le langage commun. », cf. Cornu, 2005 : 68) et termes d'appartenance exclusive (« Certains termes n'ont, en français, qu'un - ou plusieurs - sens juridiques. Ils n'ont de sens qu'au regard du droit. », *op.cit.*, p. 62). Du point de vue de G. Cornu, l'étude de la migration d'un terme intra-langue se ferait, ainsi, à l'intérieur de ce qu'il a appelé la charge juridique de ce terme, ce qui reviendra « à rechercher et à explorer tout ce que contient un terme juridique au regard du

---

<sup>21</sup> Senza-Gel Corp. v. Seiffhart, 803 F.2d 661 (Fed. Cir. 1986), <https://casetext.com/case/senza-gel-corp-v-seiffhart>

<sup>22</sup> Checkpoint Sys., Inc. v. United States Int'l Trade Comm'n, 54 F.3d 756 (Fed. Cir. 1995), <https://casetext.com/case/checkpoint-systems-v-us-intern-trade-comm>

<sup>23</sup> Refac Int'l, Ltd. v. Lotus Dev. Corp., 81 F.3d 1576 (Fed. Cir. 1996), <https://casetext.com/case/refac-intern-ld-v-lotus-development-corp>

<sup>24</sup> Northwest Airlines, Inc. v. Air Line Pilots Ass'n, Int'l, 808 F.2d 76 (D.C. Cir. 1987), <https://casetext.com/case/northwest-airlines-v-air-line-pilots-assn>

<sup>25</sup> Harbor Ins. Co. v. Schnabel Found. Co., 946 F.2d 930 (D.C. Cir. 1991), <https://casetext.com/case/harbor-ins-co-v-schnabel-foundation-co>

<sup>26</sup> « While many have taken note of the Supreme Court's recent decision in *National Endowment for the Arts v. Finley I* for its effect on the interaction between government funding and free speech, another significant implication of the case may have been missed. This potentially overlooked factor is an instance of first impression in the Supreme Court: it is the first time a decision of the Supreme Court, albeit a concurrence, used the term "chutzpah." » (Guggeheim, 1998: 417)

<sup>27</sup> « It is interesting to note that although Justice Scalia felt the need to define the words "decency" and "respect" (and called on the American Heritage Dictionary to do so), he did not define what "chutzpah" means. Undoubtedly, this is because the word is now so obviously a part of the American judicial lexicon. » (*Ibid.*, p.437)

droit » (*op.cit.*, p. 87). La charge juridique n'étant pas réduite au sens juridique, G. Cornu décèle la valeur, « élément d'appoint qui exalte le sens, le sel du signifié » et « potentialité lexicale » (*op.cit.*, p. 116). Ainsi, pour G. Cornu, « la charge juridique d'un mot comprend son sens juridique paré d'une valeur : CH=S+V. » (*op.cit.*, p. 88) La valeur dont parle G. Cornu peut être expressive ou fondamentale, cette dernière identifiant les notions fondamentales qui sont « communes à toutes les disciplines juridiques » (*op.cit.*, p. 128) La valeur expressive est « un pouvoir ajouté au signifié par la forme du signifiant » (*op.cit.*, p. 116), qui se distingue dans l'opposition externe entre termes concrets et termes abstraits, mais aussi dans l'opposition interne des termes imagés dotés d'un pouvoir d'évocation mais qui ont aussi un sens précis (appel, cassation, mainlevée, etc.) (*op.cit.*, p. 119) La valeur expressive touche de près la valence affective intrinsèque du terme juridique, telle qu'elle a été identifiée par Spinoza :

Or, comment cela s'est-il pu faire que les hommes qui sont nécessairement soumis aux passions, et ondoyants, et divers, se soient donné cette assurance réciproque, et aient eu foi les uns dans les autres ? C'est ce que l'on voit clairement [...] ; à savoir qu'aucune passion ne peut être domptée que par une passion contraire et plus forte ; et que chacun s'abstient de porter préjudice à autrui, dans la crainte d'un mal plus grand. (Spinoza, 2018 : 26)

Pour parler avec F. Lordon : « L'Etat ne fonctionne donc pas à la « légitimité » ou au « consentement », il fonctionne à la puissance, c'est-à-dire au pouvoir d'affecter. Il affecte d'un affect commun et, par là, détermine en tous des désirs d'actions conformes. » (Lordon, 2016 : 113) F. Lordon procède au raffinement de cette analyse en établissant trois catégories d'affects qui motivent les actions des individus qui acceptent une organisation juridique et politique :

Différenciation des affects induits par la puissance étatique au travers des différentes complexions individuelles. Certains se conforment aux réquisits d'Etat sous le coup de la peur. D'autres sous du mauvais gré, d'un rapport de puissance par trop défavorable. D'autres encore par adhésion joyeuse à l'ordre qui leur est prescrit - et le « consentement » n'est pas la manifestation éclairée de l'authenticité d'un sujet, qui acquiesce en toute autodétermination, mais une détermination extérieure à agir conformément (ce que Spinoza nomme l'*obsequium*), accompagnée d'un affect joyeux : « consentir », c'est être plié dans la joie... (*op.cit.*)

Ce consentement peut donner naissance à des chaînes migratoires<sup>28</sup> de termes, comme dans l'exemple des cognats du couple « debtor »-« creditor » qui se retrouve dans d'autres langues des états membres de l'Union Européenne, dans le domaine de l'adoption, à partir de 2011 lorsque a été approuvée la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (angl. «debtor», «creditor» ; fr. «débiteur», «crédeur» ; esp. «deudor», «acreedor» ; ptg. «devedor», «credor» ; it. «debitore», «creditore» ; bg. «Кредитора», «длъжника» ; lit. «kreditoriaus», «skolininko», etc.). Et « comme chaque acte de migration modifie le contexte social dans lequel les décisions de migration ultérieures sont faites, augmentant la probabilité de mouvements supplémentaires » (Mazzella, 2016 : 73), la présence de ces nouveaux termes porteurs de nouvelles visions et sensibilités dans le domaine de l'adoption modifie le paysage linguistique et juridique de ce domaine et pose les prémices d'implantation pour des structures lexico-syntaxiques apparentées et qui pourront actualiser les champs sémantiques des termes primo-arrivants.

Ceci étant dit, on ne peut pas deviner l'avenir d'un mot. On ne peut pas cerner une fois pour toutes sa « potentialité » (G. Cornu), son « signifié de puissance » (Gustave Guillaume), « tout

---

<sup>28</sup> « ... la littérature sur la migration analyse le phénomène de « chaîne migratoire » comme un processus par lequel l'acte de migrer crée du capital social : amis et parents pionniers jouent un rôle important pour ceux qui suivent leurs traces dans la société d'accueil. » (Mazzella, 2016 : 73)

ce qui, inclus dans son emploi plénier, peut donner lieu à création de nouveaux sens » (Pruvost, Sablayrolles, 2019 : 34) L'usage que les locuteurs en font déterminera la durée de vie d'un néologisme, qui mourra une fois qu'il ne sera plus perçu comme tel : « Le néologisme perd alors de son intensité pour se noyer dans la polysémie. » (*ibid.*), ou la transformation d'un terme qui pourra se déspecialiser et se respecialiser, quitter un domaine d'application pour d'autres, ou disparaître lorsque la société n'en aura plus besoin, et l'on parlera alors de « l'obsolescence de ces termes et leur disparition d'une langue de spécialité, la « mort lexicale » (« lexical death », Grzega, 2002), ou la nécrologie terminologique » (Dury, Drouin, 2010 : 1) Cette disparition peut être voulue, souhaitée, comme dans l'exemple du « N word », lorsque les locuteurs voudraient en bannir l'usage dans la salle d'audience et par des professionnels de la justice, et alors nous nous poserons la question, avec Judith Butler, des conséquences perlocutoires, imprévisibles, de cet usage : « Je ne prétends pas que le discours de l'Etat lors de la décision judiciaire est identique à l'insulte raciste ou sexiste qu'il entend juger. Mon hypothèse est cependant qu'ils sont indissociables et que cette indissociabilité spécifique a des conséquences majeures. » (Butler, 2017 : 149) D'autres connotations peuvent être données à ce terme, qui dépasseront le domaine de l'insulte et de l'humiliation, comme le témoignage devant une cour de justice, le symbole traumatique dans un travail psychanalytique ou une expression esthétique dans un travail culturel (*ib.*, p. 153), mais dans la salle d'audience et devant le jury nul ne pourra vérifier les perceptions et les sens que lui donneront les jurés, qui recevront ce terme en fonction de leur grille personnelle d'interprétation du monde, conditionnée par tant de facteurs sociaux, éducationnels, culturels, politiques, psychologiques, économiques, etc. Comme le précise B. Cyrulnik : « Le mot qui vient à l'esprit pour désigner la chose imprègne l'événement d'une signification qui vient de notre histoire » (Cyrulnik, 2019 : 10-11)

Le terme juridique découpe le réel, étant choisi consciemment pour parler d'une certaine réalité, et capable de réveiller des charges affectives inconscientes chez le locuteur : « Il est un fait que le réel des choses est souvent non conscient. Il ne peut être rendu visible et compréhensible que grâce à une démarche scientifique. Ce qui remplit notre monde mental, ce n'est pas le réel, c'est la représentation du réel par la rêverie et le récit. » (*ib.*, p.14) Le droit est le récit que nous faisons de et pour notre vivre-ensemble, la représentation de nos relations et de ce qu'elles devraient être afin que nous puissions continuer à vivre en tant qu'individus et en tant que groupe. Les mots qui disent le droit évoluent en diachronie avec la société qui leur accorde de nouveaux sens, de nouvelles valeurs, de nouvelles charges émotionnelles ou qui en supprime d'anciens tout en instaurant de nouvelles représentations, comme, par exemple, celle du terme « abandon » : « Quand l'orphelinage augmentait sous l'effet des épidémies, quand l'immense pauvreté des parents leur faisait penser que leurs enfants seraient moins malheureux dans une institution, l'abandon n'était pas considéré comme un crime. » (*ib.*, p. 19) La valence affective des termes juridico-administratifs évolue non seulement à l'échelle d'une société mais également à l'échelle d'une vie, comme, par exemple, lorsque le terme « veuf » appartenant au langage de spécialité du droit social est utilisé dans une procédure administrative par une personne ayant perdu son conjoint. Le contexte posé par le formulaire administratif, appartenant à un nouveau domaine de spécialité, exige l'affrontement du réel, l'officialisation de la perte, l'actualisation du nouveau statut juridique et social et entraîne une nouvelle représentation de ce terme chez l'utilisateur, dotée de nouvelles valences affectives et imprégnée de son expérience personnelle de deuil :

Laurent venait de perdre sa jeune femme. Il croyait que sa douleur était assoupie, enfouie sous les papiers administratifs qu'il faut remplir après un deuil. J'étais à mon bureau en train de travailler quand le téléphone a sonné: « Je n'y arrive pas... je n'y arrive pas. » J'ai reconnu sa voix, mais je ne comprenais pas pourquoi il me téléphonait pour me dire qu'il n'y arrivait pas. « Je n'y arrive pas », a-t-il répété avant de m'expliquer que, dans la pile de



papiers qu'il devait remplir, il suffisait de mettre une croix dans un casier qui désignait « célibataire », « marié » ou « veuf ». Mettre une croix dans le casier qui désignait le mot « veuf », c'était accepter, officialiser la tragédie qui venait de l'accabler. Laurent n'admettait pas encore son nouveau statut, il gardait un espoir contre toute évidence, il se représentait lui-même comme un homme encore marié alors que c'était fini. Une simple croix aurait brisé son leurre, il aurait consenti à la mort de sa femme, deux traits de stylo auraient changé son monde. (*ib.*, p.52)

Ainsi, l'époux se trouve attaché, étymologiquement et juridiquement, à son nouveau statut d'état civil et obligé par la loi à l'accepter (« ob-ligare », attaché à), indépendamment de sa volonté, dans un monde où un mot signifie un nouveau lien ou l'absence d'un tel lien, où l'on existe à travers et grâce à la parole : « La texture de ce que nous appelons « société » est faite de liens de parole, qui attachent des hommes les uns aux autres » (Supiot, 2005 : 9)

Le ressenti individuel mène également à l'introduction, dans l'usage juridique oral et écrit d'une langue naturelle comme l'anglais américain, de termes d'origine étrangère comme « chutzpah » et qui provoquent un ressenti ambigu, à la fois signifiant que le mot nous est familier au quotidien et qu'il vient d'ailleurs, ce dernier élément sémantique faisant sa force et sa saveur et déterminant son intronisation en tant que terme le mieux approprié pour décrire une réalité que les mots de la langue d'accueil ne savent pas dire dans son intégralité émotionnelle et conceptuelle, à la fois accueillant l'Autre dans sa langue et « nous forçant à voir la Justice avec le regard des autres. » (*ib.*, p. 31) Dans le nouveau paradigme énoncé par les chercheurs en neurolinguistique affective - « je ressens, donc je pense, donc je suis (Panksepp et al., 2012) -, la construction de l'identité de l'homme et la construction du sens juridique s'entremêlent car l' « homo juridicus » est l'individu qui accède « à un sens partagé avec les autres hommes » (Supiot, 2005 : 9) et devient membre d'une société dont il accepte et façonne les règles en fonction de ses passions et de leurs limites.

## Bibliographie

ANTENA 3, *Sinteza Zilei*, 8/07/2019, <https://www.youtube.com/watch?v=5XtniCM-UGg>, consulté le 14 septembre 2019

BEDAU, Hugo Adam, GASSEL, Paul C., *Debating the Death Penalty. Should America have capital punishment? The experts on both sides make their case*, Oxford University Press, 2004

BENNER, Katie, "U.S. to Resume Capital Punishment for Federal Inmates on Death Row", *The New York Times*, July 25, 2019, <https://www.nytimes.com/2019/07/25/us/politics/federal-executions-death-penalty.html>, consulté le 22 septembre 2019

BERGSON, Henri, *Les deux sources de la morale et de la religion*, 1932, Édition électronique, Les Échos du Maquis, avril 2013

BROWN, Alexander, "African American Enslavement, Speech Act Theory, and the Law", *Journal of African American Studies*, September 2019, Volume 23, Issue 3, p. 162–177, <https://doi.org/10.1007/s12111-019-09431-z>, consulté le 9 octobre 2019

BUTLER, Judith, *Le pouvoir des mots. Discours de haine et politique du performatif*, Parsi, Editions Amsterdam, 2017

CABRE, Maria Teresa, « Terminologie ou terminologies? Spécialité linguistique ou domaine interdisciplinaire? », *Meta*, 36(1), 1991, p.55–63.

CABRE, Maria Teresa, « Sur la représentation mentale des concepts : base pour une tentative de modélisation », in *Le sens en terminologie*, sous la dir. de Henri Béjoint et Philippe Thoiron, Travaux du C.R.T.T, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000, p. 20-39

CALABRESE, Laura, VENIARD, Marie, *Penser les mots, dire la migration*, 2020, L'Harmattan

CAPDEVILLE, Gérard, « Le centurion borgne et le soldat manchot », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, tome 84, n°1, 1972, p. 601-621, [https://www.persee.fr/doc/mefr\\_0223-5102\\_1972\\_num\\_84\\_1\\_928](https://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5102_1972_num_84_1_928), consulté le 17 septembre 2019

Checkpoint Sys., Inc. v. United States Int'l Trade Comm'n, 54 F.3d 756 (Fed. Cir. 1995), <https://casetext.com/case/checkpoint-systems-v-us-intern-trade-comm>, consulté le 16 octobre 2019

CHEVALIER, Jean, GHEERBRANT, Alain, *Dictionnaire des symboles. Mythes, rêves, coutumes, gestes, formes, figures, couleurs, nombres*, Paris, Robert Laffont/Jupiter, 1982

CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 2005.

CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 10e édition mise à jour « Quadrige », Paris, PUF, 2014

CYRULNIK, Boris, *La nuit, j'écrirai des soleils*, Paris, Odile Jacob, 2019

DAMASIO, Antonio, *L'Ordre étrange des choses*, Paris, Odile Jacob, 2017

DERSHOWITZ, Alan, *Chutzpah*, Simon and Schuster, 1991

DURY, Pascaline, DROUIN, Patrick Drouin, « L'obsolescence des termes en langues de spécialité : une étude semiautomatique de la « nécrologie » en corpus informatisés, appliquée au domaine de l'écologie », in Heine, Carmen/Engberg, Jan (eds.): *Reconceptualizing LSP. Online proceedings of the XVII European LSP Symposium 2009*, Aarhus 2010, [https://www.asb.dk/fileadmin/www.asb.dk/isek/dury\\_drouin.pdf](https://www.asb.dk/fileadmin/www.asb.dk/isek/dury_drouin.pdf), consulté le 14 septembre 2019

EDELMAN, B., *La Personne en danger*, PUF, 1999.

GUGGENHEIM, Jack Achiezer, "The Evolution of Chutzpah as a Legal Term: The Chutzpah Championship, Chutzpah Award, Chutzpah Doctrine, and Now, the Supreme Court", *Kentucky Law Journal*, Vol. 87, Iss. 2, Article 4, 1998. Available at: <https://uknowledge.uky.edu/klj/vol87/iss2/4>, consulté le 29 septembre 2019

HAAG, Christophe, *La contagion émotionnelle*, Albin Michel, 2019

Harbor Ins. Co. v. Schnabel Found. Co., 946 F.2d 930 (D.C. Cir. 1991), <https://casetext.com/case/harbor-ins-co-v-schnabel-foundation-co>, consulté le 3 octobre 2019

KENNEDY, Randall L., "The David C. Baum lecture: "Nigger!" as a problem in the law", *Illinois Law Review*, June 2001, <https://illinoislawreview.org/wp-content/uploads/2001/06/Kennedy.pdf>, consulté le 3 octobre 2019

KOZINSKI, Alex, VOLOKH, Eugene, "Lawsuit, Shmawsuit", *103 Yale L.J.*, 1993, <https://digitalcommons.law.yale.edu/yj/vol103/iss2/5>, consulté le 12 septembre 2019

LAGARDE Y DE LOS RIOS, Marcela, « ¿A qué llamamos feminicidio? », *Por la vida y la libertad de las mujeres*, 1er Informe Sustantivo de actividades 14 de abril 2004 al 14 abril 2005, Comisión Especial para Conocer y dar seguimiento a las Investigaciones Relacionadas con los Feminicidios en la República Mexicana y a la Procuración de Justicia Vinculada. LIX Legislatura Cámara de Diputados H. Congreso de la Unión, [https://xenero.webs.uvigo.es/profesorado/marcela\\_lagarde/feminicidio.pdf](https://xenero.webs.uvigo.es/profesorado/marcela_lagarde/feminicidio.pdf), consulté le 12 septembre 2019

LAKOFF, George, *Don't Think of An Elephant!*, Chelsea Green Publishing, 2014

LEGAMBIENTE, *Ecomafia*, <http://www.legambientepuglia.it/ecomafia/13-ecomafia>, consulté le 20 octobre 2019

*Le Trésor de la langue française informatisé*, TLFi, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, consulté le 17 octobre 2019

LORDON, Frédéric, *Les affects de la politique*, Editions du Seuil, 2016

MAZELLA, Sylvie, *Sociologie des migrations*, PUF, 2016

MEILLET, Antoine, « Comment les mots changent de sens », in *L'Année sociologique 1904 - 1905*, Paris, Éditions F. Alcan, 1906

MIQUEL, Marine, « L'étranger à Rome dans les sources littéraires du Ier siècle avant J.-C. : au miroir de la conquête », *Siècles* [En ligne], 44 | 2018, mis en ligne le 31 janvier 2018, <http://journals.openedition.org/siecles/3269>, consulté le 11 novembre 2019.

MONTESQUIEU, Charles de Secondat de, *De l'esprit des lois*, 1758, édition électronique, édition établie par Laurent Versini, Paris, Éditions Gallimard, 1995, <http://www.uqac.quebec.ca/zone30>

NERLICH, Brigitte, « Théories du changement sémantique en Allemagne au XIXe siècle : Stöcklein, Sperber et Leumann », in *Histoire Épistémologie Langage*, tome 10, fascicule 1, 1988. Stratégies théoriques. pp. 101-112; doi : <https://doi.org/10.3406/hel.1988.2252>, [https://www.persee.fr/doc/hel\\_0750-8069\\_1988\\_num\\_10\\_1\\_2252](https://www.persee.fr/doc/hel_0750-8069_1988_num_10_1_2252)

NYCKEES, Vincent, « Quelle est la langue des métaphores ? », in *Cahiers de praxématique* [En ligne], 35 |2000, document 5, mis en ligne le 01 janvier 2012, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/praxematique/2913> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/praxematique.2913>

NYCKEES, Vincent, « Rien n'est sans raison: les bases d'une théorie continuiste de l'évolution sémantique », in Danielle Candel & François Gaudin. *Aspects diachroniques du vocabulaire*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2006, p.15-88.

Northwest Airlines, Inc. v. Air Line Pilots Ass'n, Int'l, 808 F.2d 76 (D.C. Cir. 1987), <https://casetext.com/case/northwest-airlines-v-air-line-pilots-assn>, consulté le 11 novembre 2019.

*Noul cod de procedură civilă 2019*, <http://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/140271>, consulté le 11 novembre 2019.

Organ Procurement Organization (OPO), 1.2 (Eligible Death and Imminent Neurological Death Definitions), OPTN/UNOS Policy Notice Eligible Death Data Definitions, September 2012, [https://optn.transplant.hrsa.gov/media/2012/opo\\_policynotice\\_ie\\_20130701.pdf](https://optn.transplant.hrsa.gov/media/2012/opo_policynotice_ie_20130701.pdf) consulté le 11 novembre 2019.

PALMER, Louis J. Jr., *The Death Penalty. An American's Citizen's Guide to Understanding Federal and State Laws*, North Carolina and London, McFarland&Company, Inc., Publishers, Jefferson, 1998

PANKSEPP, Jaak, STEPHEN, Asma, GLENNON, Curran, RAMI Gabriel, THOMAS, Greif, "The philosophical implications of affective neuroscience", *Journal of Consciousness Studies*, 19:3-4, p. 6-48, 2012

PAVEL, Silvia, « Changement sémantique et terminologie », *Meta*, 36(1), 1991, p. 41-48.

PRUVOST, Jean, SABLAYROLLES, Jean-François, *Les néologismes*, Que sais-je ?, Paris, Presses universitaires de France/Humensis, 2019

PUFENDORF, von, Samuel, *Le droit de la nature et des gens ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique par le Baron von Pufendorf, traduit du latin par Jean Barbetrac, Professeur en Droit de l'Université de Groningue, Membre de la Société Royale des Sciences à Berlin*, Leide, Chez J. de Wetstein, 1759, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95828m.image>, consulté le 7 octobre 2019.

Refac Int'l, Ltd. v. Lotus Dev. Corp., 81 F.3d 1576 (Fed. Cir. 1996), <https://casetext.com/case/refac-intern-ld-v-lotus-development-corp>, consulté le 7 octobre 2019.

RICHE, Pascal, « "Nigger": pourquoi le "N word" rend fou aux Etats-Unis », *L'Obs*, <https://www.nouvelobs.com/monde/20150623.OBS1337/nigger-pourquoi-le-n-word-rend-fou-aux-etats-unis.html>, publié le 24 juin 2015, consulté le 16 septembre 2019

RIDDLE, Joseph, Esmond, ARNOLD, Thomas, Kerchever, *A Copious and Critical English-Latin Lexicon, Founded On the German-Latin Dictionary of Dr. Charles Ernest Georges*, London, Longman, Brown, Green, Longmans, 1847, <https://archive.org/details/acopiousandcrit00arnogooq/page/n5>, consulté le 16 septembre 2019

ROBERT, Loïc, « Réification et marchandisation du corps humain dans la jurisprudence de la Cour EDH. Retour critique sur quelques idées reçues », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, <http://journals.openedition.org/revdh/1602>, consulté le 16 septembre 2019

ROMANIA TV, [https://www.romaniatv.net/tag/adoptie-sorina\\_635887](https://www.romaniatv.net/tag/adoptie-sorina_635887), consulté le 2 septembre 2019

ROUDET, Léonce, « Sur la classification psychologique des changements sémantiques », *Journal de Psychologie* 18, 1921, p. 676–692.

RUSSEL, Diane E. H., *Defining Femicide*, Introductory speech presented to the United Nations Symposium on Femicide on 11/26/2012, [http://www.dianarussell.com/f/Defining\\_Femicide - United Nations Speech by Diana E. H. Russell Ph.D.pdf](http://www.dianarussell.com/f/Defining_Femicide_-_United_Nations_Speech_by_Diana_E._H._Russell_Ph.D.pdf), consulté le 16 octobre 2019

Senza-Gel Corp. v. Seiffhart, 803 F.2d 661 (Fed. Cir. 1986), <https://casetext.com/case/senza-gel-corp-v-seiffhart>, consulté le 13 septembre 2019

SAGER, Juan C., « Pour une approche fonctionnelle de la terminologie », in *Le sens en terminologie*, sous la dir. de Henri Béjoint et Philippe Thoiron, Travaux du C.R.T.T, Presses universitaires de Lyon, 2000, p. 40-60

SPERBER, Hans, *Einführung in die Bedeutungslehre*, Schroeder, 1923, Bonn/Leipzig.

SPINOZA, Baruch, *De la droite manière de vivre*, Edition Allia, 2018

Steuer v. United States, 207 Ct. Cl. 282 (1975), <https://cite.case.law/ct-cl/207/282/>, consulté le 13 septembre 2019

STÜNZI, Robin, « «L'afflux massif» de réfugiés est un mythe aux effets pervers », *Le Temps*, 2 septembre 2015, <https://www.letemps.ch/opinions/lafflux-massif-refugies-un-mythe-aux-effets-pervers>

SUPIOT, Alain, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Editions du Seuil, Paris, 2005

Switkes v. United States, 480 F.2d 844 (Ct. Cl. 1973), <https://casetext.com/case/switkes-v-united-states>, consulté le 16 septembre 2019

TODOROV, Tzvetan, *Les abus de la mémoire*, Arléa, 2015

VENTURINI, Tommaso, GEMENNE, François, SEVERO, Marta, « Des migrants et des mots : Une analyse numérique des débats médiatiques sur les migrations et l'environnement », *Cultures & Conflits* [En ligne], 88 | hiver 2012, mis en ligne le 15 mars 2014, consulté le 16 janvier 2022. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/18594> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.18594>

VELEANU, Corina, « La néologie juridique. Quelques observations en jurilinguistique contrastive », pp. 203-218, *Neologica*, Paris, Classiques Garnier, 2019

VELEANU, Corina, « Le Dire et le Non-Dit dans le langage juridique », *Le Dit et le Non-Dit. Langage(s) et traduction*, pp. 225-251, BERBINSKI, Sonia, éd., Peter Lang, 2016

Weir v. United States, 474 F.2d 617 (Ct. Cl. 1973), <https://casetext.com/case/weir-v-united-states-3>, consulté le 21 septembre 2019

Williams v. State, 190 S.E.2d 785 (Ga. Ct. App. 1972), <https://www.courtlistener.com/opinion/1321408/williams-v-state/>, consulté le 17 octobre 2019